



Marguerite



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'icelles pourront concerner,

Lettres patentes

SALUT:

Concernant la fusion volontaire de la ville de Saint-Hubert et de la cité de Laflèche

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Saint-Hubert et de la cité de Laflèche a adopté, à la majorité absolue de ses membres, un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi de la fusion volontaire des municipalités; - - - - -

ATTENDU QUE les publications requises par l'article 6 de la loi précitée ont été faites; - - - - -

ATTENDU QU' un exemplaire de la requête conjointe, en date du 18 août 1971, a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec; - - - - -

ATTENDU QU' une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique; - - - - -

ATTENDU QU' il y a lieu de donner suite à la requête conjointe; - - - - -

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 3573, en date du 20 octobre 1971, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons sur la proposition de l'honorable ministre des Affaires municipales, que des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville

Enregistrées le
26 octobre 1971
Libro *1536* Folio *7*

Le sous-registraire
du Québec

Jean Allard

de Saint-Hubert et la cité de Laflèche et créant une nouvelle municipalité de ville sous le nom de "ville de Saint-Hubert" en français et "City of Saint-Hubert" en anglais, aux conditions mentionnées dans la requête conjointe. - - - - -

Ces conditions sont les suivantes:- - - - -

- 1.- Le nom de la nouvelle municipalité est "ville de Saint-Hubert" en français et "City of Saint-Hubert" en anglais;- - - - -
- 2.- Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère des Terres et Forêts le 15 octobre 1971; cette description apparaît à l'annexe "A" du susdit décret portant le numéro 3573, en date du 20 octobre 1971; - - - - -
- 3.- La nouvelle municipalité sera régie par la Loi des cités et villes, sauf dans les cas où les dispositions de cette loi seraient incompatibles avec les termes et conditions ci-après énumérées; - - - - -
- 4.- Toute disposition législative spéciale contenue expressément dans la charte des municipalités fusionnées qui n'aura pas été abrogée s'appliquera à la nouvelle municipalité; - - - - -
- 5.- La nouvelle municipalité sera jusqu'à la première élection générale représentée et administrée par un conseil (ci-après appelé "conseil provisoire") composé des membres du conseil de la ville de Saint-Hubert et de celui de la cité de Laflèche. Le quorum du conseil provisoire sera de huit (8) membres.

Le maire de la ville de Saint-Hubert en fonction à la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes sera le maire de la nouvelle municipalité, et le maire de la cité de Laflèche en fonction à cette même date en sera le maire suppléant pour toute la durée du terme d'office du conseil provisoire et la rémunération du maire suppléant sera équivalente au deux tiers (2/3) de celle du maire de la nouvelle municipalité;- - - - -

- 6.- La première séance du conseil provisoire sera tenue à l'Hôtel de ville de la cité de Laflèche, 3350 Grande-Allée, le deuxième lundi suivant la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et, si ce lundi est un jour de fête, le premier jour juridique suivant; - - - - -

- 7.- A compter de la première élection générale, le conseil municipal de la nouvelle municipalité sera composé d'un maire et de huit (8) conseillers élus conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes; - - - - -
- 8.- Le territoire de la nouvelle municipalité ne sera pas divisé en quartiers mais le siège de chaque conseiller sera désigné par un numéro sans tenir compte du lieu de la résidence du titulaire ou des candidats à ces sièges; - - - - -
- 9.- La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche de novembre 1972. Les élections générales subséquentes auront lieu tous les quatre (4) ans, le premier dimanche de novembre; - - -
- 10.- La liste électorale sera préparée en temps utile pour la première élection générale conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes; - - - - -
- 11.- Le rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité est composé des rôles d'évaluation de la ville de Saint-Hubert et de la cité de Laflèche en vigueur lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes jusqu'à l'homologation d'un nouveau rôle; - - - - -
- 12.- Les taxes spéciales imposées en vertu de règlements d'emprunt continueront à être prélevées conformément aux dispositions de chacun de ces règlements; - - - - -
- 13.- Le conseil, dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, devra adopter un règlement pour fixer un tarif de compensation pour l'usage de l'eau et pour le service d'égouts et toutes dispositions incompatibles antérieures, seront ipso facto abrogées; - - - - -
- 14.- Le coût de l'enlèvement de la neige sera payé à même la taxe foncière générale de la nouvelle municipalité nonobstant toute disposition contraire des règlements de la ville de Saint-Hubert ou de la cité de Laflèche; - -
- 15.- Les fonctionnaires et les employés permanents des deux (2) municipalités fusionnées demeureront au service de la nouvelle municipalité dans les fonctions qui leur seront attribuées par le conseil de la nouvelle municipalité sans diminution de traitements ou de salaires ou de bénéfices marginaux acquis; - - - - -

- 16.- Le fonds industriel de la ville de Saint-Hubert constituera le fonds industriel de la nouvelle municipalité. - - - - -
- 17.- La Cour municipale de la cité de Laflèche constituera la Cour municipale de la nouvelle municipalité de Saint-Hubert. - - - - -

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec. - - - - -

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingtième jour d'octobre en l'année mil neuf cent soixante et onze de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingtième année.

Par ordre,


sous-procureur général adjoint.